

Arrêt

n° 236 043 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et au nom de leurs enfants
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2019 par X , X , X ,X et X , qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes respectivement assistées (pour ce qui concerne les première, deuxième et cinquième parties requérantes) et représentées (pour ce qui concerne les troisième et quatrième parties requérantes) par Me I. SIMONE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, à savoir Monsieur A.H.S.S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession chiite. Vous êtes né en 1983 à Bagdad (Al Karada Asharquia) et y avez toujours vécu.

Depuis 2005, vous auriez été militaire et auriez travaillé comme chauffeur pour un général, directeur des infrastructures (construction et équipement de l'armée irakienne).

Suite à une constatation de fraude par des sous-traitants dans différents dossiers de construction, le général aurait transmis un rapport sur ces fraudes au bureau d'intégrité.

Le 15 février 2015, vous auriez conduit le général à Karada Dakhel pour des achats privés, et depuis deux voitures (ou trois selon une autre version) des coups de feu auraient été tirés sur le véhicule que vous conduisiez. Le garde du corps du colonel aurait été blessé à la jambe. Vous seriez retournés dans la zone verte et le général vous aurait prévenu, vous et son garde du corps, qu'il n'était pas en mesure d'assurer votre protection.

Vous auriez alors décidé de quitter l'armée. Vous auriez fui l'Irak en bus le 1er mars 2015 pour Istanbul, avec un passeport et un visa, vous y seriez resté une dizaine de jours. Durant ce séjour (ou lorsque vous étiez encore en Irak selon une autre version), vous auriez reçu à votre domicile à Bagdad une lettre de menaces émanant de la milice Assaeb Ahl Al-Haq. Vous auriez quitté Istanbul le 10 mars 2015 en voiture et seriez arrivé en Belgique le 29 mars 2015. Le lendemain, vous avez introduit la présente demande de protection internationale.

Le 2 décembre 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le CGRA. Vous avez introduit un recours au CCE qui a annulé la décision par son arrêt n° 167750 du 18 mai 2016 et demandé au minimum les mesures d'instruction complémentaires suivantes: une nouvelle audition afin d'évaluer la crédibilité de votre statut de militaire au sein de l'armée irakienne et celle de votre récit; une analyse des documents versés au dossier notamment ceux en vue de prouver votre qualité de militaire; la production d'informations complètes, précises et actuelles sur la situation des militaires en Irak, en particulier à Bagdad afin d'évaluer leur exposition particulière à un risque de persécution ou d'atteintes graves; la production d'informations complètes, précises et actualisées sur la nature et l'effectivité des sanctions encourues pour désertion. Dès lors, vous avez été entendu au CGRA en date du 20 juin 2016.

Vous avez reçu de votre famille les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir: une carte d'identité, une carte de militaire, un certificat de résidence, une lettre de menaces, une enveloppe DHL; les copies d'une carte de résidence au nom de votre épouse, d'une carte de rationnement, d'un acte de mariage, de la carte d'identité de votre épouse, de la carte d'identité de vos enfants, et du certificat de nationalité de votre épouse et de vos fils. Vous déposez aussi les documents suivants: des rapports médicaux, des photographies, un ordre administratif, une copie de votre passeport et une attestation de formation.

Le 13 février 2017, une nouvelle décision de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre encontre par le Commissariat général. Vous avez de nouveau introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé ladite décision par son arrêt n° 206 048 du 27 juin 2018 constatant « le défaut de la partie défenderesse à se prononcer sur les faits invoqués par la requérante [votre épouse] suite [à votre] départ d'Irak », et estimant nécessaire que des investigations complémentaires soient effectuées afin de déterminer si vous et votre épouse, êtes en mesure d'établir un lien entre l'assassinat de votre frère et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Entendu au Commissariat général le 10 septembre 2019, vous avez présenté les documents suivants : une copie de votre passeport, une attestation psychologique, des photographies de votre père, un acte de décès et des photographies de votre frère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne l'attestation psychologique que vous avez déposée relativement à votre santé mentale pour étayer l'argument selon lequel vous seriez empêché de faire valoir correctement vos motifs d'asile, il y a lieu de relever que celle-ci ne permet pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure; dans la mesure où elle n'est pas circonstanciée et indique que vous êtes suivi "dans le cadre d'un syndrome posttraumatique sévère" et que vous présentez "des troubles de la mémoire et de la concentration", alors que vous êtes à même de fournir un récit détaillé, mentionnant des faits et des dates précises.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, La comparaison de vos dépositions successives a permis de mettre en lumières d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi tout d'abord, au cours de votre premier entretien personnel le 23 juillet 2015 (cf. pp. 10 et 12), vous avez déclaré que le 15/2/2015, vers 18h00-18h30, vous auriez conduit le général de la zone verte vers un centre commercial situé à Karada Dakhel, et que deux véhicules auraient ouvert le feu dans la direction de votre voiture alors que le général faisait déjà ses courses. Cependant, au cours de votre entretien personnel du 10 septembre 2019 (cf. pp. 7 et 8), vous avez rapporté que le jour de l'attaque, vous rouliez en voiture lorsque des individus à bord de trois véhicules (4X4 Land Cruiser) auraient ouvert le feu dans votre direction, blessant le garde du corps, alors que le général (liwaa) était assis à vos côtés dans la voiture. Mis face à cette contradiction (cf. p. 11 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, invoquant la longueur de la procédure ("Comme je vous ai dit, j'ai été traîné pendant ces 5 ans à cause de l'interprète. C'est pour ça que je vous ai parlé au début. Après la recherche l'OP n'a pas trouvé le grade de liwaa. Une fois elle m'a dit: "le slogan Noubalaa", et je ne sais pas ce que c'est, et après, à la 2e audition elle a sorti le grade de "amid", qui un est un grade inférieur, ensuite vient le liwaa. Elle a dit qu'elle n'a pas trouvé "liwaa" après les recherches.").

*De même, vous aviez déclaré à la page 3 de votre entretien personnel du 20 juin 2016 (cf. p. 3) craindre d'être accusé de trahison, jugé par un tribunal militaire pour désertion et condamné à une peine allant de 3 à 5 ans. Toutefois, interrogé spécifiquement au sujet de votre crainte en cas de retour en Irak – dans le cadre de votre entretien personnel du 10 septembre 2019 (cf. p. 11) – vous n'avez soufflé mot de cette crainte par rapport aux autorités de votre pays, vous bornant à dire que vous craigniez d'être tué par les Assa'eb. Confronté à cette incohérence (*ibidem*), vous avez prétendu que vous n'aviez pas été interrogé à propos de votre crainte vis-à-vis de l'Etat irakien. Lorsqu'il vous a été rappelé que la question concernait la crainte, en général, en cas de retour, vous avez rétorqué qu'en cas de condamnation, même à cinq ans de prison, vous seriez libéré, mais que vous craigniez surtout les Assa'eb qui "tuent" ("Avec le gouvernement même emprisonné 5 ans je serais en vie, mais les autres ne comprennent ni prison ni rien. Ils tuent. Pour le gouvernement, 5 ans et après on vous fait sortir, vous n'allez pas mourir.").*

En outre, à la page 11 de votre entretien personnel du 23 juillet 2015, vous avez déclaré avoir reçu une lettre de menaces le 5 mars, émanant des Assa'eb Ahl Al-Haq, alors que vous vous trouviez en Turquie, et que votre famille vous en aurait prévenu le même jour de la réception de ces menaces. Or, entendu le 10 septembre 2019 (cf. pp. 6 et 7), vous avez certifié que lorsque votre famille aurait trouvé la lettre de menaces, vous vous trouviez sur votre lieu de travail, que vous ne vous souveniez plus si votre épouse vous aurait appelé ce jour-là pour vous prévenir ou bien vous auriez appris la nouvelle en rentrant chez vous – car vous aviez "un régime de travail quotidien" –, et que prenant peur, vous aviez

quitté votre domicile familial le même jour. Ultérieurement (cf. p. 8 *idem*), vous avez rapporté que depuis le jour où vous auriez été victime d'une attaque armée en février 2015, vous n'étiez plus retourné au travail. Confronté à ces divergences (*ibidem*), vous avez prétendu que vous ne vous rendiez plus au service militaire pour travailler chez le général, mais que vous vous rendiez au ministère qui menait une enquête sur l'attaque survenue en 15 février 2015. Or, cette allégation n'est guère valable car elle confirme que vous vous trouviez toujours en Irak, et donc pas en Turquie, lors de la réception de la lettre de menaces.

De plus, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse (Madame [A.-K.Z.T.M.J., S.P. [...]]) a permis de relever d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez à la page 8 de votre entretien personnel du 10 septembre 2019, qu'à la suite de l'attaque armée en février 2015, vous seriez rentré chez vous, et pendant la période que vous y seriez resté, vous auriez été convoqué au ministères qui menait une enquête par rapport à l'attaque en question, certifiant avoir répondu auxdites convocations. Pendant cette période, vous auriez également remis aux autorités: votre véhicule, votre arme, votre uniforme militaire et vos chaussures afin d'obtenir le certificat de décharge ("pour obtenir un document qui dit qu'on a livré tout ce qu'on a en notre possession"). Or, entendue au commissariat général (cf. pp. 3 et 5 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019), votre épouse a déclaré que vous aviez quitté votre domicile familial le jour même ou le lendemain de l'attaque de février 2015, stipulant que vous n'aviez jamais été convoqué ou interrogé par le ministère à la suite de l'attaque incriminée ("il n'a pas été convoqué par le ministère après l'incident avec le liwaa ? Non il a fui, il n'avait aucun contact avec le liwaa". "Il n'a pas été interrogé à propos de l'incident [avec] le liwaa ? Non, il n'a vu personne il a fui immédiatement").

De même, au cours de votre entretien personnel du 10 septembre 2019 (cf. pp. 6 et 7), vous avez soutenu avoir quitté votre maison après la réception de la lettre de menaces. Or, votre épouse a affirmé que vous vous trouviez déjà en Turquie lors de la réception de ladite lettre (cf. pp. 3 et 4 de son entretien personnel du 10 septembre 2019).

Pareilles divergences entre vos dépositions successives, ainsi qu'entre celles-ci et celles de votre épouse, entament sérieusement votre crédibilité et ôtent toute fois à vos propos.

D'autre part, votre récit est émaillé de nombreuses incohérences. Ainsi, notons que vous ne fournissez aucun document concernant l'enquête menée par le ministère à la suite de l'attaque du 15 février 2015, voire le certificat de décharge que vous auriez obtenu après avoir remis toutes vos affaires aux autorités (cf. p. 8 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019).

En outre, il est plus qu'étonnant que le général "liwaa" pour qui vous auriez travaillé, vous dise qu'il était incapable d'assurer votre sécurité à la suite de l'attaque du 15 février 2015, alors que c'était lui qui était visé, et que votre tâche était de le protéger et pas l'inverse. De plus, il est plus qu'étonnant que les milices qui menaçaient ce général s'en prennent à vous, alors que vous n'aviez aucune influence sur les décisions prises par ce général, ni aucun avis à donner. Interrogé sur ce point, vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante en déclarant que vous faisiez partie de l'entourage du général, et que toutes les personnes qui l'entouraient faisaient "partie de la même chose" (cf. p. 9 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019).

Encore, il nous semble inconcevable que vous soyez recherché par les autorités irakiennes pour désertion et trahison – précisons que vous n'avez versé à votre dossier aucune preuve écrite à ce sujet – alors que celles-ci auraient accepté de vous délivrer un certificat de décharge, après avoir remis toutes vos affaires personnelles, telles que l'arme, l'uniforme militaires et les chaussures.

Nous pouvons également nous étonner du fait que vous ayez été menacé par la milice Assa'eb – qui vous avait "averti" pour que vous quittiez la région occupée par "la résistance islamique et que vous mettiez un terme à votre collaboration avec les Américains en protégeant leur délégation" (voir la lettre de menaces) – après avoir quitté l'armée. Invité à vous expliquer à ce sujet (cf. p. 9 de votre entretien personnel du 10 septembre 2019), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable en répondant, je vous cite : "je ne sais pas. Comme je vous ai dit ce ne sont pas des êtres humaines". À la question de savoir ce que vous risquiez après avoir quitté l'armée, étant donné que vous ne "collaboriez" plus avec les Américains, vous aviez prétendu qu'il s'agissait d'"une question de vengeance ni plus ni moins" (*ibidem*).

Concernant le décès de votre frère [M.], vous prétendez qu'il aurait été assassiné par les membres de la milice Assa'eb parce qu'ils auraient pensé que vous étiez retourné chez vous, car votre frère – qui vous ressemblait – était revenu d'Iran et se trouvait devant le domicile familial avec ses valises (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019). Toutefois, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant aux auteurs de l'assassinat de votre frère, dans la mesure où il se trouvait seul à l'extérieur et aucune personne n'a été témoin du kidnapping (*ibidem*). De surcroît, l'hypothèse selon laquelle il aurait été tué car les membres de la milice Assa'eb auraient pensé qu'il s'agissait de vous, n'est guère plausible, car, votre frère n'avait pas été exécuté sur place, mais enlevé, et tué le lendemain. Questionné à ce sujet (cf. p. 10 *idem*), vous n'avez pas pu donner une réponse valable en alléguant que vous ignoriez ce qui s'était passé exactement avant de vous rétracter et de déclarer que vous ne saviez pas si les miliciens avaient interrogé votre frère ou l'avaient tué immédiatement (*ibidem*). Quoi qu'il en soit, le fait que votre frère ait été enlevé puis tué, décrédibilise vos dires à ce sujet.

De plus, concernant l'agression et les menaces dont aurait été victime votre père, vous soutenez que celui-ci aurait été attaqué par la milice Assa'eb qui serait à votre recherche (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019). Or, il nous semble très étrange que la milice incriminée s'en prenne à votre père deux ans seulement après votre départ d'Irak, alors que vos parents avaient toujours vécu à la même adresse, et n'avaient aucunement été menacés précédemment (cf. p. 9 *idem*).

Enfin, les documents militaires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre profession de militaire. Un document vient à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger (COI joint au dossier administratif).

Concernant la lettre de menaces, notons que celle-ci – une simple copie dépourvue de cachet – comporte deux dates: le 8 mars 2015 et le 13 Jounada Al-Awwal 1436. Or, la première date correspond au 14 (et non pas au 13) du mois de l'Hégire indiqué sur le document. Cet élément s'ajoute aux nombreuses incohérences relevées antérieurement, et ôte toute crédibilité à cette lettre.

Vos rapports médicaux portent sur des questions sans lien avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne l'attestation médicale datée du 14 août 2019 émanant d'un psychiatre, elle rapporte que vous êtes suivi "dans le cadre d'un syndrome posttraumatique sévère" et que vous présentez "des troubles de la mémoire et de la concentration". Cependant, cette attestation n'est pas probante, car vous avez fourni un récit détaillé mentionnant des faits et des dates précises, telles que la date de l'attaque survenue en février 2015, la date du décès de votre frère en novembre 2017, l'agression dont votre père aurait été victime deux mois plus tard, soit en janvier 2018 (cf. pp. 3, 4, 7 et 8 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019).

Les photos montrant votre père blessé à la jambe, l'acte de décès et les photos du corps de votre frère n'ont aucune force probante, car elles n'apportent aucune information sur les circonstances des deux faits concernant votre père et votre frère.

Les photos de deux officiers de l'armée irakienne ayant le grade de major général "liwaa", n'apportent aucune éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

Quant aux autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils portent essentiellement sur votre identité ou celle de vos proches, sur votre lien marital, sur votre présence récente à Bagdad (carte de rationnement) et sur votre nationalité (passeport). Or, ces éléments n'ont aucunement été remis en cause par la présente décision.

Par conséquence, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Par ailleurs, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou [https://www.cgra.be/fr\]\]](https://www.cgra.be/fr]])) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya et Latifiya.*

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP.

À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

1.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, à savoir Madame A.-K.Z.T.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe, vous êtes musulmane de confession chiite. Vous êtes née en 1985.

Suite au départ de votre mari vous auriez déménagé chez votre sœur. Un jour des miliciens seraient arrivés chez ses voisins et auraient tué un de leurs enfants. Prenant peur, vous auriez fui l'Irak le jour suivant.

Vous auriez quitté l'Irak le 25 janvier 2016 avec vos enfants en avion pour la Turquie. Le 27 janvier 2016, vous auriez quitté la Turquie et seriez arrivée en Belgique le 26 février 2016. Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Le 13 février 2017, une décision de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le CGRA. Vous avez introduit un recours au CCE qui a annulé la décision par son arrêt n° 206 048 du 27 juin 2018, constatant le défaut du CGRA à se prononcer sur les faits que vous aviez invoqués à la suite du départ de votre époux d'Irak, et estimant nécessaire que des investigations complémentaires soient effectuées afin de déterminer si vous et votre époux, êtes en mesure d'établir un lien entre l'assassinat de votre beau-frère et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de votre entretien personnel du 10 septembre 2019 (cf. p. 4), vous avez stipulé n'avoir aucunement été menacée personnellement après le départ de votre mari d'Irak, que les milices n'avaient pas fait de descente chez votre sœur et qu'aucun enfant de celle-ci n'a été tué par les miliciens en Irak, prétendant que des miliciens s'étaient rendus chez les voisins de votre sœur et avaient tué son fils, ce qui vous aurait poussée à fuir l'Irak. De même, interrogée au sujet de votre crainte en cas de retour en Irak, vous répondez, je vous cite: "Mes craintes? Je vais perdre mon mari. Et moi je vais aller où? Si mon mari disparaît ou se fait tuer, qu'adviendrait-il de moi et de mes enfants? C'est quelque chose à laquelle je ne pense pas du tout"; ne faisant état d'aucune crainte personnelle.

En outre, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, pour l'essentiel, les mêmes faits que ceux décrits dans la demande de protection internationale de votre époux (Monsieur [S.A.H.S.] CG: [...]). Or pour votre mari une décision de refus du statut de réfugiés et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise, laquelle est motivée comme suit:

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, La comparaison de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi tout d'abord, au cours de votre premier entretien personnel le 23 juillet 2015 (cf. pp. 10 et 12), vous avez déclaré que le 15/2/2015, vers 18h00-18h30, vous auriez conduit le général de la zone verte vers un centre commercial situé à Karada Dakhel, et que deux véhicules auraient ouvert le feu dans la direction de votre voiture alors que le général faisait déjà ses courses. Cependant, au cours de votre entretien personnel du 10 septembre 2019 (cf. pp. 7 et 8), vous avez rapporté que le jour de l'attaque, vous rouliez en voiture lorsque des individus à bord de trois véhicules (4X4 Land Cruiser) auraient ouvert le feu dans votre direction, blessant le garde du corps, alors que le général (liwaa) était assis à vos côtés dans la voiture. Mis face à cette contradiction (cf. p. 11 *idem*), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, invoquant la longueur de la procédure (« Comme je vous ai dit, j'ai été traîné pendant ces 5 ans à cause de l'interprète. C'est pour ça que je vous ai parlé au début. Après la recherche l'OP n'a pas trouvé le grade de liwaa. Une fois elle m'a dit: "le slogan Noubalaal", et je ne sais pas ce que c'est, et après, à la 2e audition elle a sorti le grade de "amid", qui un est un grade inférieur, ensuite vient le liwaa. Elle a dit qu'elle n'a pas trouvé "liwaa" après les recherches. »).

De même, vous aviez déclaré à la page 3 de votre entretien personnel du 20 juin 2016 (cf. p. 3) craindre d'être accusé de trahison, jugé par un tribunal militaire pour désertion et condamné à une peine allant de 3 à 5 ans. Toutefois, interrogé spécifiquement au sujet de votre crainte en cas de retour en Irak – dans le cadre de votre entretien personnel du 10 septembre 2019 (cf. p. 11) – vous n'avez soufflé mot de cette crainte par rapport aux autorités de votre pays, vous bornant à dire que vous craigniez d'être tué par les Assa'eb. Confronté à cette incohérence (*ibidem*), vous avez prétendu que vous n'aviez pas été interrogé à propos de votre crainte vis-à-vis de l'Etat irakien. Lorsqu'il vous a été rappelé que la question concernait la crainte, en général, en cas de retour, vous avez rétorqué qu'en cas de condamnation, même à cinq ans de prison, vous seriez libéré, mais que vous craigniez surtout les Assa'eb qui « tuent » (« Avec le gouvernement même emprisonné 5 ans je serais en vie, mais les autres ne comprennent ni prison ni rien. Ils tuent. Pour le gouvernement, 5 ans et après on vous fait sortir, vous n'allez pas mourir. »).

En outre, à la page 11 de votre entretien personnel du 23 juillet 2015, vous avez déclaré avoir reçu une lettre de menaces le 5 mars, émanant des Assa'eb Ahl Al-Haq, alors que vous vous trouviez en Turquie, et que votre famille vous en aurait prévenu le même jour de la réception de ces menaces. Or, entendu le 10 septembre 2019 (cf. pp. 6 et 7), vous avez certifié que lorsque votre famille aurait trouvé la lettre de menaces, vous vous trouviez sur votre lieu de travail, que vous ne vous souveniez plus si votre épouse vous aurait appelé ce jour-là pour vous prévenir ou bien vous auriez appris la nouvelle en rentrant chez vous – car vous aviez « un régime de travail quotidien » –, et que prenant peur, vous aviez quitté votre domicile familial le même jour. Ultérieurement (cf. p. 8 *idem*), vous avez rapporté que depuis le jour où vous auriez été victime d'une attaque armée en février 2015, vous n'étiez plus retourné au travail. Confronté à ces divergences (*ibidem*), vous avez prétendu que vous ne vous rendiez plus au service militaire pour travailler chez le général, mais que vous vous rendiez au ministère qui menait une enquête sur l'attaque survenue en 15 février 2015. Or, cette allégation n'est guère valable car elle confirme que vous vous trouviez toujours en Irak, et donc pas en Turquie, lors de la réception de la lettre de menaces.

De plus, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse (Madame [A.-K.Z.T.M.], S.P. [...]) a permis de relever d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez à la page 8 de votre entretien personnel du 10 septembre 2019, qu'à la suite de l'attaque armée en février 2015, vous seriez rentré chez vous, et pendant la période que vous y seriez resté, vous auriez été convoqué au ministères qui menait une enquête par rapport à l'attaque en question, certifiant avoir répondu auxdites convocations. Pendant cette période, vous auriez également remis aux autorités: votre véhicule, votre arme, votre uniforme militaire et vos chaussures afin d'obtenir le certificat de décharge (« pour obtenir un document qui dit qu'on a livré tout ce qu'on a en notre possession »). Or, entendue au commissariat général (cf. pp. 3 et 5 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019), votre épouse a déclaré que vous aviez quitté votre domicile familial le jour même ou le lendemain de l'attaque de février 2015, stipulant que vous n'aviez jamais été convoqué ou interrogé par le ministère à la suite de l'attaque incriminée (« **il n'a pas été convoqué par le ministère après l'incident avec le liwaa ? Non il a fui, il n'avait aucun contact avec le liwaa** ». « **Il n'a pas été interrogé à propos de l'incident [avec] le liwaa ? Non, il n'a vu personne il a fui immédiatement** »).

De même, au cours de votre entretien personnel du 10 septembre 2019 (cf. pp. 6 et 7), vous avez soutenu avoir quitté votre maison après la réception de la lettre de menaces.

Or, votre épouse a affirmé que vous vous trouviez déjà en Turquie lors de la réception de ladite lettre (cf. pp. 3 et 4 de son entretien personnel du 10 septembre 2019).

Pareilles divergences entre vos dépositions successives, ainsi qu'entre celles-ci et celles de votre épouse, entament sérieusement votre crédibilité et ôtent toute fois à vos propos.

D'autre part, votre récit est émaillé de nombreuses incohérences.

Ainsi, notons que vous ne fournissez aucun document concernant l'enquête menée par le ministère à la suite de l'attaque du 15 février 2015, voire le certificat de décharge que vous auriez obtenu après avoir remis toutes vos affaires aux autorités (cf. p. 8 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019).

En outre, il est plus qu'étonnant que le général « liwaa » pour qui vous auriez travaillé, vous dise qu'il était incapable d'assurer votre sécurité à la suite de l'attaque du 15 février 2015, alors que c'était lui qui était visé, et que votre tâche était de le protéger et pas l'inverse. De plus, il est plus qu'étonnant que les milices qui menaçaient ce général s'en prennent à vous, alors que vous n'aviez aucune influence sur les décisions prises par ce général, ni aucun avis à donner. Interrogé sur ce point, vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante en déclarant que vous faisiez partie de l'entourage du général, et que toutes les personnes qui l'entouraient faisaient « partie de la même chose » (cf. p. 9 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019).

Encore, il nous semble inconcevable que vous soyez recherché par les autorités irakiennes pour désertion et trahison – précisons que vous n'avez versé à votre dossier aucune preuve écrite à ce sujet – alors que celles-ci auraient accepté de vous délivrer un certificat de décharge, après avoir remis toutes vos affaires personnelles, telles que l'arme, l'uniforme militaires et les chaussures.

Nous pouvons également nous étonner du fait que vous ayez été menacé par la milice Assa'eb – qui vous avait « averti » pour que vous quittiez la région occupée par « la résistance islamique et que vous mettiez un terme à votre collaboration avec les Américains en protégeant leur délégation » (voir la lettre de menaces) – après avoir quitté l'armée. Invité à vous expliquer à ce sujet (cf. p. 9 de votre entretien personnel du 10 septembre 2019), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable en répondant, je vous cite : « je ne sais pas. Comme je vous ai dit ce ne sont pas des êtres humaines ». À la question de savoir ce que vous risquiez après avoir quitté l'armée, étant donné que vous ne « collaboriez » plus avec les Américains, vous aviez prétendu qu'il s'agissait d'*« une question de vengeance ni plus ni moins »* (*ibidem*).

Concernant le décès de votre frère [M.J], vous prétendez qu'il aurait été assassiné par les membres de la milice Assa'eb parce qu'ils auraient pensé que vous étiez retourné chez vous, car votre frère – qui vous ressemblait – était revenu d'Iran et se trouvait devant le domicile familial avec ses valises (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019). Toutefois, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant aux auteurs de l'assassinat de votre frère, dans la mesure où il se trouvait seul à l'extérieur et aucune personne n'a été témoin du kidnapping (*ibidem*). De surcroît, l'hypothèse selon laquelle il aurait été tué car les membres de la milice Assa'eb auraient pensé qu'il s'agissait de vous, n'est guère plausible, car, votre frère n'avait pas été exécuté sur place, mais enlevé, et tué le lendemain. Questionné à ce sujet (cf. p. 10 *idem*), vous n'avez pas pu donner une réponse valable en alléguant que vous ignoriez ce qui s'était passé exactement avant de vous rétracter et de déclarez que vous ne saviez pas si les miliciens avaient interrogé votre frère ou l'avaient tué immédiatement (*ibidem*). Quoi qu'il en soit, le fait que votre frère ait été enlevé puis tué, décrédibilise vos dires à ce sujet.

De plus, concernant l'agression et les menaces dont aurait été victime votre père, vous soutenez que celui-ci aurait été attaqué par la milice Assa'eb qui serait à votre recherche (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019). Or, il nous semble très étrange que la milice incriminée s'en prenne à votre père deux ans seulement après votre départ d'Irak, alors que vos parents avaient toujours vécu à la même adresse, et n'avaient aucunement été menacés précédemment (cf. p. 9 *idem*).

Enfin, les documents militaires ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre profession de militaire. Un document vient à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger (COI joint au dossier administratif).

Concernant la lettre de menaces, notons que celle-ci – une simple copie dépourvue de cachet – comporte deux dates: le 8 mars 2015 et le 13 Jounada Al-Awwal 1436. Or, la première date correspond au 14 (et non pas au 13) du mois de l'Hégire indiqué sur le document. Cet élément s'ajoute aux nombreuses incohérences relevées antérieurement, et ôte toute crédibilité à cette lettre.

Vos rapports médicaux portent sur des questions sans lien avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne l'attestation médicale datée du 14 août 2019 émanant d'un psychiatre, elle rapporte que vous êtes suivi « dans le cadre d'un syndrome posttraumatique sévère » et que vous présentez « des troubles de la mémoire et de la concentration ». Cependant, cette attestation n'est pas probante, car vous avez fourni un récit détaillé mentionnant des faits et des dates précises, telles que la date de l'attaque survenue en février 2015, la date du décès de votre frère en novembre 2017, l'agression dont votre père aurait été victime deux mois plus tard, soit en janvier 2018 (cf. pp. 3, 4, 7 et 8 de l'entretien personnel du 10 septembre 2019).

Les photos montrant votre père blessé à la jambe, l'acte de décès et les photos du corps de votre frère n'ont aucune force probante, car elles n'apportent aucune information sur les circonstances des deux faits concernant votre père et votre frère.

Les photos de deux officiers de l'armée irakienne ayant le grade de major général « liwaa », n'apportent aucune éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

Quant aux autres documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, ils portent essentiellement sur votre identité ou celle de vos proches, sur votre lien marital, sur votre présence récente à Bagdad (carte de rationnement) et sur votre nationalité (passeport). Or, ces éléments n'ont aucunement été remis en cause par la présente décision.

Par conséquence, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.".

Dans la mesure où vous n'invoquez aucun fait à titre individuel indépendant de ceux relatés par votre conjoint, il convient dès lors de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, les documents qui prouvent votre identité, votre nationalité et celles des membres de votre famille, votre résidence ou celle de votre mari, ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne permettent pas d'en renverser le sens.

Par ailleurs, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou [https://www.cgra.be/fr\]\]](https://www.cgra.be/fr]])) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 30 mars 2015. La requérante a pour sa part introduit la sienne en date du 26 février 2016.

La demande du seul requérant a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 2 décembre 2015, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 167 750 du 18 mai 2016.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 4.4. Pour sa part, le Conseil observe que la demande d'asile du requérant est principalement refusée en raison de la remise en cause de son statut de militaire au sein de l'armée irakienne. Or, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse pour ce faire sont soit insuffisants soit reçoivent des explications plausibles dans le recours de la partie requérante.

Ainsi, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur cette question importante. Aussi, il estime nécessaire que de plus amples mesures d'instruction soient prises, lesquelles devront notamment comporter une nouvelle audition du requérant ainsi qu'une analyse des nouvelles pièces qu'il a déposées au dossier de la procédure afin d'établir qu'il était bien militaire au sein de l'armée irakienne.

Concernant les documents déposés, le Conseil rappelle que la motivation qui les rejette en faisant valoir, comme le fait la décision attaquée, qu'un document ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible, n'a jamais été analysée par le Conseil et ce, conformément à une jurisprudence constante qui insiste sur la nécessité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante et sur l'importance d'en apprécier la force probante. A cet égard, la seule référence à un niveau élevé de corruption dans le pays d'origine ne saurait davantage suffire.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'à supposer que le statut de militaire du requérant soit finalement tenu pour établi au terme de la nouvelle instruction demandée, la question des conditions d'application de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, ne se posera plus.

En revanche, se posera la question de savoir si, en sa qualité de militaire, le requérant sera particulièrement exposé à un risque élevé de persécution ou d'autres atteintes graves ; or, le Conseil observe que le dossier administratif contient très peu d'informations à cet égard. En effet, si le document d'information daté du 6 octobre 2015 et intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » mentionne que « Les attentats à l'explosif visent principalement des civils, les militaires ne formant qu'une part très réduite des victimes d'attentats » (page 13), le Conseil observe que l'information ainsi livrée n'est pas suffisamment détaillée ni étayée et qu'elle manque d'actualité alors que la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et est susceptible de changer particulièrement rapidement.

Il conviendra dès lors de fournir des informations complètes et actualisées concernant la situation des militaires en Irak et en particulier à Bagdad, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits

4.6. En outre, alors que la décision querellée invoque que le requérant pourrait faire l'objet de sanctions pour désertion, le Conseil souhaiterait le cas échéant être plus amplement informé sur la nature de ces sanctions et leur mise en œuvre effective afin d'évaluer leur caractère proportionné.

4.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Nouvelle audition du requérant afin d'évaluer la crédibilité de son statut de militaire au sein de l'armée irakienne et celle de son récit ;*
- *Analyse des documents versés au dossier de la procédure, notamment ceux en vue de prouver la qualité de militaire du requérant ;*
- *Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation militaires en Irak et en particulier à Bagdad afin d'évaluer leur exposition particulière à un risque de persécution ou d'atteintes graves ;*
- *Le cas échéant, production d'informations complètes, précises et actualisées sur la nature et l'effectivité des sanctions encourues pour désertion.*

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

3.2 Suite à cette première annulation, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de chacun des requérants, de nouvelles décisions de refus le 13 février 2017.

Ces décisions ont toutefois été également annulées par le Conseil dans un arrêt n° 206 048 du 27 juin 2018 pour les raisons suivantes :

« 5.2.5 Pour sa part, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation des parties requérantes selon laquelle la motivation des décisions présentement attaquées est quasiment similaire à celle opposée au requérant en date du 2 décembre 2015. Or, la juridiction de céans avait cependant estimé cette motivation insuffisante dans un arrêt n° 167 750 du 18 mai 2016 qui revêt l'autorité de la chose jugée, de sorte que la même conclusion s'impose en l'espèce.

En outre, le Conseil ne peut également que constater le défaut de la partie défenderesse à se prononcer sur les faits invoqués par la requérante suite au départ de son époux d'Irak, le Conseil n'étant pas, en l'état actuel de la procédure, en mesure de procéder à l'appréciation de la crédibilité de tels faits au regard de la faiblesse de l'instruction réalisée à cet égard.

Enfin, concernant l'assassinat du frère de ce dernier, point qui ne semble aucunement remis en cause en tant que tel par la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire que des investigations complémentaires soient effectuées afin de déterminer si les requérants sont en mesure d'établir un lien avec les faits qu'ils invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.3 Après l'examen des pièces de procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.2 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme aux parties requérantes de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.3 Le 17 octobre 2019, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus à l'encontre des requérants.

Il s'agit en l'espèce des actes présentement attaqués devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Irak : Sanctions en cas de désertion d'un membre des forces armées irakiennes, Asylos, juillet 2018* » ;
2. « *Schaderisico bij uitzetting langdurig verblijvende kinderen* », décembre 2018 ».

4.2 Par une note complémentaire du 12 février 2020, la partie défenderesse a quant à elle communiqué au Conseil le document suivant : « *Algemeen Ambtsbericht Irak* » de décembre 2019 du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

4.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse des requérants

5.1 Les requérants prennent un premier moyen tiré de la « **Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5,57/7,57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'obligation de motivation générale, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, et violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 18 mai 2016 n° 167 750** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

Ils prennent un deuxième moyen tiré de la « **Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/6, 57/1, §4, et 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Etrangers), articles 14§4 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement de 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), articles 1 et 24.2 de la Charte de Droits Fondamentaux, articles 3, 6 et 37 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CIDE), article 3 CEDH, articles 4 et 20 et points 18 et 2 du considérant de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatriides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, point 33 du considérant de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du**

29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 8).

Ils prennent enfin un troisième moyen tiré de la « **Violation des articles 48/3 - 48/5 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 13).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « **principalement** : [...] de reconnaître aux parties requérantes le statut de réfugié [...] le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire [...] **subsiliairement** : d'annuler [...] les décision de refus [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 15).

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance l'attaque du 15 février 2015 contre le véhicule du général pour lequel il travaillait. Il invoque par ailleurs une crainte du fait de sa désertion.

La requérante (épouse du requérant), invoque les mêmes faits que son époux à l'appui de sa propre demande, et ajoute des événements qui lui sont propres.

6.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent aux dossiers, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 S'agissant en premier lieu de la qualité de militaire du requérant, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la requête introductory d'instance (requête, pp. 4-5), que la partie défenderesse ne développe plus d'argumentation ayant pour objectif de formellement la contester. Le seul élément développé en termes de décisions est une remise en cause de la force probante des pièces versées aux dossiers à cet égard (notamment les documents suivants : carte de militaire du requérant, ordre administratif et attestation de formation). Toutefois, ladite remise en cause repose sur une motivation qui avait déjà été écartée par le Conseil de céans (voir l'arrêt précité n° 167 750 du 18 mai 2016, point 4.4).

Il résulte de ce qui précède que la qualité de militaire du requérant, en l'état actuel de l'instruction, peut être tenue pour établie. Toutefois, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, ce seul élément est insuffisant pour caractériser l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.5.2 En effet, le Conseil estime que la qualité de militaire du requérant ne permet pas, à elle seule, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Si cet élément propre à son profil est désormais tenu pour établi, force est de constater que les informations générales communiquées par les parties aux différents stades de la procédure ne permettent pas de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être militaire suffirait à nourrir des craintes fondées de persécution. Quant au reproche formulé en termes de requête selon lequel les informations de la partie défenderesse sur ce point seraient incomplètes ou manqueraient d'actualité (requête, p. 5), force est d'une part de constater que les requérants produisent des éléments plus récents (mais qui vont dans le même sens que la conclusion précitée) et qu'en tout état de cause, il a été versé au dossier un document de décembre 2019 qui confirme en substance les conclusions des pièces déjà présentes aux dossiers (voir *supra*, point 4.2).

Or, aux yeux du Conseil, aucunes des informations les plus récentes communiquées par les parties ne suffisent à considérer que les militaires constituent un groupe particulièrement ciblé par la violence présente en Irak et en particulier à Bagdad. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient une telle crainte de persécution, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

6.5.3 En effet, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance l'attaque du 15 février 2015 contre le véhicule du général pour lequel il travaillait.

Toutefois, son récit se révèle lacunaire sur de nombreux points. En effet, le requérant a fait des déclarations incontestablement contradictoires au sujet du déroulement concret de ladite attaque et au sujet de la date et des circonstances dans lesquelles il aurait reçu une lettre de menace. De même, une lecture comparée des déclarations respectives de chacun des requérants démontre également la présence de contradictions substantielles concernant les suites de cette attaque de février 2015, et notamment s'agissant de la convocation du requérant par les autorités, s'agissant de la date à laquelle il a quitté son domicile ou encore s'agissant du lieu où il se trouvait lors de la réception de la lettre de menace dont il se prévaut. En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est versé au dossier aucun document relatif à l'enquête menée par les autorités irakiennes suite à l'attaque du 15 février 2015, qu'il n'est apporté aucune explication convaincante quant au fait que le requérant soit personnellement pris pour cible alors que les auteurs de cette attaque viseraient le général pour lequel il travaillait, de même qu'il apparaît également invraisemblable que le requérant soit menacé par la milice postérieurement à son départ de l'armée alors qu'il s'agit précisément de la demande qui lui est formulée dans la lettre qui lui aurait été transmise.

Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant concernant cette attaque – la seule pièce versée à cet égard étant une lettre de menace en simple copie, ne disposant d'aucun cachet ou autre moyen d'authentification, mentionnant deux dates différentes et avec un contenu incohérent avec l'économie générale du récit des requérants – alors que, compte tenu de la profession du requérant en Irak et du fait qu'il soutient qu'une enquête aurait été diligentée par les autorités, il pouvait être raisonnablement attendu que des preuves ou des commencements de preuve soient déposés.

Par ailleurs, en définitive, les déclarations successives de ce dernier, de même que la comparaison de celles-ci avec celles de son épouse, ne permettent pas de déterminer si le militaire réellement visé par la milice était présent ou non dans le véhicule qu'il conduisait, de déterminer le nombre précis des assaillants en cette occasion, de déterminer la réaction subséquente du requérant, de déterminer la

date à laquelle il aurait reçu une lettre de menaces, ou encore de déterminer la raison pour laquelle en tant que chauffeur il serait confronté à de telles difficultés.

Les justifications avancées (à savoir l'ancienneté des événements, la longueur de la procédure d'asile ou encore l'état de santé psychologique du requérant) sont insuffisantes pour expliquer ces multiples carences au regard de leur nombre, du fait qu'elles concernent *in fine* l'ensemble des faits invoqués et dès lors que les contradictions entre le requérant et son épouse sont tout à fait substantielles.

6.5.4 S'agissant spécifiquement de l'état de santé du requérant, le Conseil relève que les différents documents médicaux versés au dossier font état, sur le plan physique, de ballonnements et de problèmes oculaires (voir notamment « Historique dossier médical » et courrier du 22 octobre 2015) et du fait qu'il a contracté un virus dans son centre d'accueil suite à laquelle il a « perdu l'usage d'un œil. Il souffre également d'acouphènes et d'irritation au colon. Il souffre également d'insomnies et de maux de tête. Certains de ces symptômes sont dûs à son état de stress et d'angoisse » (attestation du 1^{er} juin 2018). Sur le plan psychologique, l'attestation du 1^{er} juin 2018 fait état de la mise en place d'un suivi « suite à une détérioration de son état psychique et de son état physique ». Il est ainsi expliqué que « Monsieur [S.] somatise énormément et développe plusieurs pathologies. Monsieur est traumatisé par les violences qu'il a subies en Irak et qui ont mis sa vie en danger ainsi que par l'assassinat de son frère. Cela a généré un état d'insécurité permanent et un choc post-traumatique. De plus, la longueur de sa procédure amplifie son état d'insécurité ». Dans l'attestation du 14 août 2019 d'un autre médecin, il est fait état de « consultations dans le cadre d'un syndrome post-traumatique sévère. Le patient présente des troubles de la mémoire et de la concentration ».

Le Conseil observe tout d'abord qu'aucun de ces documents (hormis l'attestation du 1^{er} juin 2018 qui fait état de « violences subies en Irak », sans autre développement, et du décès du frère du requérant, lequel n'est pas contesté), ne permettent d'établir un lien avec les faits allégués par le requérant et ne se prononce sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et les symptômes détectés. Ensuite, le Conseil considère que ces documents n'établissent pas, et/ou ne font pas état d'une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH dans son pays d'origine. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant et de son épouse, des pièces qu'ils ont déposées, de leur profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles que le requérant présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef, ou dans celui de son épouse, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. S'agissant enfin de l'influence que cet état psychologique est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les pièces versées au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité psychologique de s'exprimer sur les faits qu'il invoque, la seule mention de troubles de la mémoire et de la concentration, sans aucun développement sur leur gravité ou leur cara. Au demeurant, force est de constater que pareille argumentation n'a été invoquée et documentée que très tardivement (note complémentaire du 12 juin 2018 avec en annexe un « *Compte rendu du suivi psychothérapeutique, d.d. 1 juin 2018* ») alors que le requérant est présent en Belgique depuis mars 2015. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychologique du requérant, bien qu'il constitue un élément important pour l'analyse de sa demande et qu'il démontre une certaine vulnérabilité chez ce dernier, ne saurait être interprété comme étant une preuve de la réalité des faits invoqués, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que tel et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure ou celles de son épouse.

En termes de requête, il n'est apporté aucun élément précis et étayé susceptible de renverser les constats qui précédent.

6.5.5 Afin d'établir la réalité des faits invoqués, le requérant fait par ailleurs état de l'assassinat de son frère par la milice qu'il dit craindre. Cependant, force est une nouvelle fois de constater le caractère très inconsistant de ses déclarations sur ce point. En outre, le lien qu'il établit entre cet événement et ses propres difficultés demeure totalement hypothétique dans la mesure où il ne dispose d'aucune certitude au sujet des auteurs du kidnapping et de l'assassinat de son frère.

Enfin, le Conseil ne peut que relever, à la suite de la partie défenderesse, l'incohérence du fait que le frère du requérant ait été de la sorte pris pour cible par erreur dès lors qu'il aurait été dans un premier temps kidnappé.

De même, le requérant fait état d'une agression à l'encontre de son père dont les auteurs seraient également des membres de la milice qu'il dit craindre. Toutefois, à l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion que le lien établi par le requérant entre cet événement et sa propre situation est totalement spéculatif. En effet, celui-ci se serait produit plusieurs années après son départ d'Irak, il ne fait état d'aucune menaces antérieures à l'égard de ses parents et ces derniers ont toujours vécu à la même adresse.

La requérante mentionne pour sa part l'assassinat du fils de la voisine de sa sœur chez qui elle se serait réfugiée suite au départ de son époux. Toutefois, elle n'établit aucun lien avec sa propre situation ou les faits invoqués par le requérant, de sorte que, quand bien même cet assassinat pourrait être tenu pour établi, il n'est pas démontré qu'il aurait une quelconque incidence sur l'analyse des présentes demandes.

Les documents versés au sujet de ces événements (photographies et acte de décès) manquent de toute force probante pour établir ce lien avec la situation personnelle des requérants dès lors qu'ils ne contiennent aucune mention ou indice de celui-ci.

Les développements de la requête introductory d'instance à l'égard de ces faits (requête, pp. 7-8), lesquels se limitent à critiquer la motivation des décisions querellées, sont totalement insuffisants pour pallier le caractère fondamentalement hypothétique du lien qui existerait entre la mort du frère du requérant, l'agression de son père ou l'assassinat du fils de la voisine de la sœur de la requérante – pour autant que ces événements puissent être tenus pour établis – et leur propre situation.

6.5.6 Le requérant fait par ailleurs état d'une crainte en raison de sa désertion.

Toutefois, sur ce point également, il y a lieu de constater l'absence de tout élément au dossier qui établirait les poursuites diligentées à son encontre ou sa condamnation.

Dans la requête, il n'est par ailleurs apporté aucun argument de nature à expliquer le fait que, d'une part, les autorités irakiennes aient délivré au requérant un certificat de décharge, mais que d'autre part elles le poursuivent néanmoins pour désertion. En outre, le requérant n'a aucunement évoqué spontanément cette crainte spécifique lors de son dernier entretien personnel du 10 septembre 2019. Enfin, dans la mesure où les circonstances et les raisons du départ du requérant d'Irak ne sont pas tenues pour établies, le Conseil estime demeurer dans l'ignorance des conditions dans lesquelles il a quitté ses fonctions au sein de l'armée et, partant, ne saurait tenir pour établi qu'il a effectivement déserté.

En conséquence, les développements de la requête introductory d'instance au sujet de « la nature et l'effectivité des sanctions encourues pour désertion », au sujet du manque d'instruction de la partie défenderesse sur cette question ou encore au sujet « des conséquences de désertion autres que les poursuites pénales officielles » (requête, pp. 5-7) sont totalement surabondants dans la mesure où le requérant ne démontre aucunement être concerné par cette situation.

6.5.7 La requête consacre enfin de volumineux développements au sujet de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant pour soutenir la thèse selon laquelle « il ne semble pas que la partie adverse a fait une analyse, ni profonde, ni superficielle, de l'intérêt supérieur des enfants des requérants » (requête, pp. 8-13).

Cependant, pareille argumentation semble en réalité dirigée à l'encontre d'une éventuelle future décision d'éloignement du territoire du Royaume et sur l'impact que celle-ci est susceptible d'avoir sur la santé mentale des enfants des requérants, de sorte que ces développements de la requête apparaissent à ce stade prématurés. En effet, dans le cadre de la compétence qui est présentement la sienne, le Conseil n'a à se prononcer que sur l'octroi aux requérants d'un statut de protection internationale.

Or, il n'est aucunement démontré que la prise en compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants aurait une quelconque influence sur les constats et conclusions qui précèdent et ne peut, en tout état de cause, pas conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants qui n'établissent pas entrer dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.8 S'agissant enfin des documents versés au dossier et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, le Conseil estime qu'il peut se rallier à la motivation de la décision attaquée à l'égard de l'ensemble de ces documents et considère qu'ils manquent de pertinence ou de force probante.

Ainsi, le passeport du requérant, les cartes d'identité, les certificats de nationalité, les certificats de résidence, la carte de rationnement, l'acte de mariage et l'« Attestation pour obtenir l'allocation de naissance, confirmant la naissance de [A.-K.A.] », sont relatifs à des éléments qui ne sont pas contestés, mais qui ne sont toutefois pas de nature à établir les craintes invoquées en l'espèce dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

De même, les photographies du requérant en tenue militaire et celles de son lieu de travail sont certes de nature à établir sa profession, mais ces clichés ne permettent aucunement d'établir que ce seul élément est constitutif d'une crainte fondée dans son chef ni que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande sont réels.

Les documents désignés comme étant des « Photos de [F.B.] et général [A.-J.], avec le grade de "liwaa" clairement visible » ont été déposés dans le but de contester un motif précis dont la partie défenderesse ne se prévaut plus à ce stade. Par ailleurs, ces prises de vues ne se rapportent en rien aux faits concrètement invoqués en l'espèce. Il en résulte que ces documents ne disposent d'aucune pertinence dans le cadre de la présente analyse.

L'enveloppe DHL n'est quant à elle aucunement garante de l'authenticité ou de la pertinence de son contenu pour autant que celui-ci puisse être déterminé avec précision.

Enfin, les multiples informations générales versées aux différents stades de la procédure ne citent ni ne mentionnent la situation personnelle des requérants, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir leurs craintes. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* au sujet de la situation des militaires en Irak et au sujet du caractère surabondant des informations relatives à la désertion, de même qu'à ses conclusions *infra* au sujet plus généralement de la situation sécuritaire dans cet Etat et à Bagdad d'où les requérants sont originaires.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par les requérants par un renvoi à l'ancien article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 en termes de premier moyen (requête, p. 4), remplacé depuis le 1^{er} septembre 2013 par l'article 48/6 du même texte, ne peut leur être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

6.7 Par ailleurs, la demande formulée par les requérants d'appliquer l'ancien article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4), lequel a également été remplacé depuis le 1^{er} septembre 2013 par l'article 48/7 du même texte selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, les requérants n'établissent aucunement qu'ils ont déjà été persécutés par le passé ou qu'ils ont déjà subi des atteintes graves.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leur demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent pas le moindre argument qui permettrait de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

7.4.1 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations les plus récentes qui lui sont soumises, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province du seul fait de sa présence dans cette ville.

7.4.4 La question qui se pose dès lors est donc de savoir si les requérants sont « apte[nt] à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur ville d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la ville de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les requérants ne font pas état d'éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré

tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

En effet, les requérants se limitent à avancer à cet égard l'intérêt supérieur de leurs enfants (requête, p. 13), sans toutefois développer en quoi le fait qu'ils soient les parents d'enfants les exposeraient davantage. Le Conseil observe au surplus que tant le requérant (qui a encore son père, sa mère et au minimum deux frères présents en Irak) que son épouse ont encore de la famille à Bagdad et que s'ils avancent que les parents du requérant ont quitté la maison où ils vivaient, à nouveau ils ne sont pas précis (notamment en termes de date) alors qu'ils ont (au moins indirectement) encore des contacts avec leurs proches (entretien personnel du requérant du 10 septembre 2019, p. 5 notamment). Partant, le Conseil estime que la seule circonstance que les requérants soient les parents d'enfants à leur charge ne caractérise pas dans leur chef, au vu des circonstances particulières de la cause, l'existence de circonstances personnelles telles que définies *supra*.

7.4.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Partant, il n'y a pas lieu d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire qu'ils sollicitent.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant celles dont il est actuellement saisi au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN